



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le

19 FEV. 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI
Dossier n° 2008/0241

☎ : 02 32 76 53 98 - KM/DR

☎ : 02 32 76 54.60

✉ : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SAS LAFARGE GRANULATS SEINE NORD

ANNEVILLE-AMBOURVILLE

Modification des conditions d'exploitation de l'installation de traitement de granulats

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La demande en date du 17 mars 2008 et complétée le 21 avril 2008, par laquelle la SAS LAFARGE GRANULATS SEINE NORD, dont le siège social est 2, quai Henri IV - 75004 PARIS, a sollicité l'autorisation de procéder à la modification des conditions d'exploitation de l'installation de traitement de granulats située lieu-dit « Les Nouettes » - RD 45 - 76480 ANNEVILLE-AMBOURVILLE,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 25 avril 2008 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 20 mai 2008 au 20 juin 2008 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Pierre DEMONCHY comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ☎ 02 32 76 50 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

La délibération du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande du 3 juillet 2008,

Les délibérations des conseils municipaux,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 octobre 2008,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 novembre 2008,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 novembre 2008,

Le courrier du 19 novembre 2008 par lequel l'exploitant a présenté ses observations sur le projet de texte des prescriptions,

Le courrier du 19 novembre 2008 par lequel l'exploitant a présenté des observations sur le projet du texte des prescriptions,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 27 novembre 2008,

CONSIDERANT :

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Que la SAS LAFARGE GRANULATS SEINE NORD a présenté un projet de modification de ses conditions d'exploitation tendant à la mise en service d'une nouvelle installation de criblage concassage et à la délimitation du périmètre autorisé (23 ha 19 a 07 ca),

Que le projet s'inscrit dans une demande de mise en conformité de cette installation située à proximité de la route départementale n° 45,

Que le fonctionnement de cette installation consiste au criblage, concassage, lavage des matériaux issus d'exploitation de carrières,

Que s'agissant de l'impact paysager, des mesures d'intégration dans le paysage du site seront mises en place aux abords de la route départementale n° 45 et au Sud Ouest du site,

Que s'agissant de l'impact sonore, des mesures telles que la limitation de la vitesse des camions, le remplacement des bips de recul par des systèmes large bande seront mises en place par l'exploitant,

Que s'agissant de l'impact sanitaire, les émissions des polluants atmosphériques seront faibles,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L-512.3 du Code de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

La Société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD SAS, dont le siège social est 2, quai Henri IV - 75004 PARIS, est autorisée à procéder à la modification des conditions d'exploitation de l'installation de traitement de granulats située lieu-dit « Les Nouettes » - RD 45 - 76480 ANNEVILLE-AMBOURVILLE.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 du Code de l'Environnement précité, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 19-FEV-2009

FOUEN

LAFARGE GRANULATS
SEINE NORD

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation
LISTE DES CHAPITRES

Page 1 sur 28
le Secrétaire Général,

LISTE DES CHAPITRES

Claude MOREL

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	5
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	6
CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	6
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	6
CHAPITRE 1.9 TAXE UNIQUE	7
TITRE 2 - GESTION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	8
CHAPITRE 2.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION	8
CHAPITRE 2.3 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	8
CHAPITRE 2.4 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	8
CHAPITRE 2.5 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	8
CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	8
CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS	9
TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	10
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	11
CHAPITRE 4.1 ALIMENTATION EN EAU	11
CHAPITRE 4.2 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL	11
CHAPITRE 4.3 EAUX DE PROCESS - RELEVÉ BATHYMETRIQUE	11
TITRE 5 - DECHETS	12
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	14
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	14
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	14
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES	16
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	16
CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE - CONSIGNES - PREVENTION - FORMATION	16
CHAPITRE 7.3 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT	16
CHAPITRE 7.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	16
CHAPITRE 7.5 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	17
CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	17
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	19
TITRE 8 - INSTALLATION DE TRAITEMENT	21
CHAPITRE 8.1 SECURITE	21
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES	22
TITRE 9 - AMENAGEMENTS, REAMENAGEMENT ET REMISE EN ETAT	24
CHAPITRE 9.1 AMENAGEMENTS COMPENSATOIRES	24
CHAPITRE 9.2 REAMENAGEMENT DU SITE	24
CHAPITRE 9.3 REMBLAIEMENT D'UNE PARTIE DU PLAN D'EAU PAR LES FINES DE DECANTATION	24
CHAPITRE 9.4 REMISE EN ETAT FINALE DU SITE	24
TITRE 10 - ECHEANCES	26
CHAPITRE 10.1 ECHEANCIER	26
CHAPITRE 10.2 DOCUMENTS A TRANSMETTRE A LA DRIRE	26
TITRE 11 - EXECUTION DE L'ARRETE	27

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD (LGSN) dont le siège social est situé 2 QUAI Henri IV à PARIS (75004) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE (76 480) au lieu-dit « Les Nouettes ».

La présente autorisation abroge et remplace l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation de lavage et de criblage des matériaux du 11 septembre 1972 au nom de la société des CARRIERES D'ANNEVILLE SUR SEINE, arrêté transféré à LGSN par arrêté préfectoral du 27 octobre 2006.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinea	AS, A, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :	> 200	kW	770	kW
2517	2	D	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques	Capacité du stockage totale :	15 000 à 75 000	m ³	50 000	m ³
2930	1b	NC	Atelier de réparation en d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	La surface de l'atelier étant supérieure à 2000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	> 2 000	m ²	170	m ²
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Capacité équivalente du stockage de liquide inflammables (10 m ³ huiles neuves/usagées et 6 m ³ fuel)	10	m ³	Ceq = 10 / 15 + 6/5 = 1,86	m ³

1431	1	NC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. installation de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h	Volucompteur de débit 1 équivalent		m³/h	0,3	m³/h
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Puissance de charge	> à 10	KW	< à 10	KW
1220 et 1418		NC	Oxygène et acétylène (emploi et stockage d'), en quantités inférieures aux seuils de déclaration (respectivement 2 t et 100 kg)				2 x 4	bouteilles portatives (oxygène, acétylène)
2920	2	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa.	Puissance de l'installation de compression d'air	> 50	kW	< 50	kW

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Rubriques de classement au titre de la loi sur l'eau (pour mémoire) :

Nature de l'activité Caractéristiques	Volume de l'opération	Rubrique de la nomenclature	Régime
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	Pompage dans un plan d'eau correspondant à la nappe d'accompagnement de la SEINE 450 m³/h Pompe incendie 80 m³/h	1.2.1.0.	
Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1. supérieure ou égale à 1 ha (A) 2. > à 0,1 ha mais < à 1 ha (D)	Surface du plan d'eau remblayée supérieure à 1 ha	3.2.3.0.	A

(1) A : autorisation – D : Déclaration

- *tonnage moyen annuel de produits traités* :
Le tonnage moyen annuel traité est de **370 000 tonnes**.

- *tonnage maximal annuel de produits traités* :
Le tonnage maximal annuel traité est de **450 000 tonnes**.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE, parcelles suivantes au lieu-dit « les Nouettes » sur une superficie totale de 23 ha 19 ca 07 a :

NUMERO	PARTIE/ ENTIERE	SURFACE* (ha, ca, a)
91	E	12
92	E	180
94	E	3383
95	P	4338
96	P	4370
110	P	3086
111	E	20
112	E	3382
114	P	711
117	P	202
118	P	939
119	E	2760
120	E	400
122	E	520
123	P	594
124	E	800
125	E	3380
126	E	1140
127	E	780
128	E	840
129	E	3500
130	E	7890
131	P	2087
132	P	1286
133	E	4610
134	P	5807
137	P	342
138	P	11503
139	P	5212
140	E	550
141	E	18350
142	E	6080
144	P	3858
145	E	4660
148	E	2670
149	E	8100
154	E	3060
155	E	20
156	E	660
157	E	3670
158	E	5990
160	E	9617
162	E	7336
163	E	7073
164	E	11640
165	E	6436
166	E	4510
167	E	1760
168	E	10400
169	E	4855

NUMERO	PARTIE/ ENTIERE	SURFACE* (ha, ca, a)
170	E	2150
171	E	1053
172	E	1722
173	E	400
174	E	1545
175	E	4465
431	E	619
433	E	266
470	E	7248
471	E	10713
593	P	45
594	P	50
620	E	540
621	E	58
622	E	116
624	E	166
625	E	46
626	E	12
629	E	270
630	E	268
631	E	75
632	E	75
633	E	17
634	E	19
635	E	145
636	E	74
637	E	63
638	E	71
639	E	45
640	E	63
641	E	93
642	E	45
643	E	63 ca
644	E	93
645	E	19
646	E	63 ca
647	E	175
648	E	19
649	E	56
650	E	26
651	E	88
675	E	2524
701	E	8093
734	E	490
738	P	35
739	E	1951
741	E	1174
TOTAL =		23 19 07 m²

*surface calculée graphiquement pour les parties de parcelles

- *périmètre de l'autorisation :*

Le périmètre de l'autorisation est repris sur le plan cadastral annexé au présent arrêté [annexe 1].

Les parcelles autorisées en exploitation de carrière par les arrêtés préfectoraux du 21 janvier 1974, 29 mai 1985 et 4 novembre 2003 arrivés à échéance respectivement en 2004, 1997 et 2008, non reprises dans le périmètre d'autorisation sus-visé ou une autre demande de renouvellement d'exploitation doivent faire l'objet d'une déclaration de fin de travaux.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 17 mars 2008 sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et de remise en état mentionnés aux titres 8 et 9 du présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 17 mars 2008 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant adresse au préfet et en trois exemplaires au moins trois mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R512-74 II du code de l'environnement et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'exploitation, notamment du remblayage par la décantation des fines issues des installations (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 (repris à l'article L. 511-1 du code de l'environnement), et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
10/03/06	Arrêté relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005
23/11/05	Arrêté relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets
30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
06/05/96	Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
02/07/96	Circulaire du 02 juillet 1996 relative à l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques »
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 1.7.2. POLICE DES CARRIÈRES

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier,
- le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.9 TAXE UNIQUE

La société est assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes en application de l'article 266 sexies 1-8 du Code des Douanes.

TITRE 2– GESTION GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CHAPITRE 2.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.3 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation ou de retombées de poussières sur l'environnement. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.4 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (bassin de décantation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et le bon fonctionnement de l'installation.

Les matériaux stockés sur le site de l'installation ne peuvent être exclusivement que les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Seul le secteur de l'entrée des camions est valorisé à travers un aménagement paysager « sobre ». Ailleurs, le long de la départementale n°45, des écrans sont mis en place pour limiter les nuisances acoustiques, poussières dues à la circulation des camions et les perceptions visuelles.

Le plan annexé au présent arrêté reprend les aménagements paysagers à réaliser : [annexe 2]

- Création d'un bosquet d'arbres d'essences locales à droite de l'entrée camions ;
- Merlon planté et aménagé de 2,50 mètres de hauteur d'une pente de 3 pour 2 vers l'extérieur et 1 pour 1 vers l'intérieur ;
- Ecrans en bois de 2,50 mètres, accompagné d'arbustes ornementaux, à l'endroit de la bascule ;
- Merlon aménagé et engazonné de 2,50 mètres de hauteur dans la partie la plus proche des habitations au niveau du secteur dit « La Grève » (passage de la bande transporteuse)

CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.7.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R512-69 du code de l'environnement et notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
- le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, tout accident du travail ayant donné lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions et la propagation de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

L'installation de traitement des matériaux fonctionne à l'électricité permettant d'éliminer toute source de rejet à l'atmosphère.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, chacune des deux entrées/sorties est munie, à l'intérieur du site, d'une couche dure (enrobé ou béton) en jonction avec la route départementale n°45. Un balayage des entrées/sorties est effectué autant que de besoin.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les pistes sont arrosées par temps sec (tracteur ou tonne à eau sont tenus à disposition pour intervenir).

ARTICLE 3.1.4. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs...).

D'une manière générale, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission de poussières résultant du fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux sont aussi complets et efficace que possible.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 ALIMENTATION EN EAU

Le réseau d'eau potable est conçu de telle façon qu'aucun retour d'eau n'est possible. L'eau potable ne concerne que la seule utilisation domestique.

CHAPITRE 4.2 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMETRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

CHAPITRE 4.3 EAUX DE PROCESS – RELEVÉ BATHYMETRIQUE

Les eaux utilisées pour le lavage des matériaux sont pompées dans le plan d'eau à l'Ouest du site. Un relevé semestriel du niveau du plan d'eau (relevé bathymétrique) est réalisé. Des mesures sont mises en place en cas d'impact du pompage sur le niveau de la nappe.

Les eaux de process, chargées en matière en suspension, sont évacuées par canalisation vers le bassin de décantation situé au Sud du périmètre autorisé.

TITRE 5- DÉCHETS

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. L'exploitant conserve le contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage qui mentionne la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre pour cette élimination. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret n° 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour conformément à l'article 2 du décret susvisé.

Article 5.1.3.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7/07/2005 pour ses déchets dangereux. Ce registre contient les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
2. La date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;

9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'exploitant tient également un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux contenant les mêmes informations à l'exception des points 4, 9 et 10.

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.4. STOCKAGE DE DÉCHETS

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

La vitesse des engins est limitée à 20 km/h.

Les bips de recul des engins de la société LAFARGE sont remplacés par des systèmes de type « cri du lynx » ou tout autre dispositif équivalent.

L'usage du klaxon est limité au signalement de situations dangereuses. Il est interdit pour toute autre utilisation sur le site et est rappelé dans une consigne.

Les pistes sont entretenues afin d'éviter les nids de poule.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention (mise en route de l'installation) ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

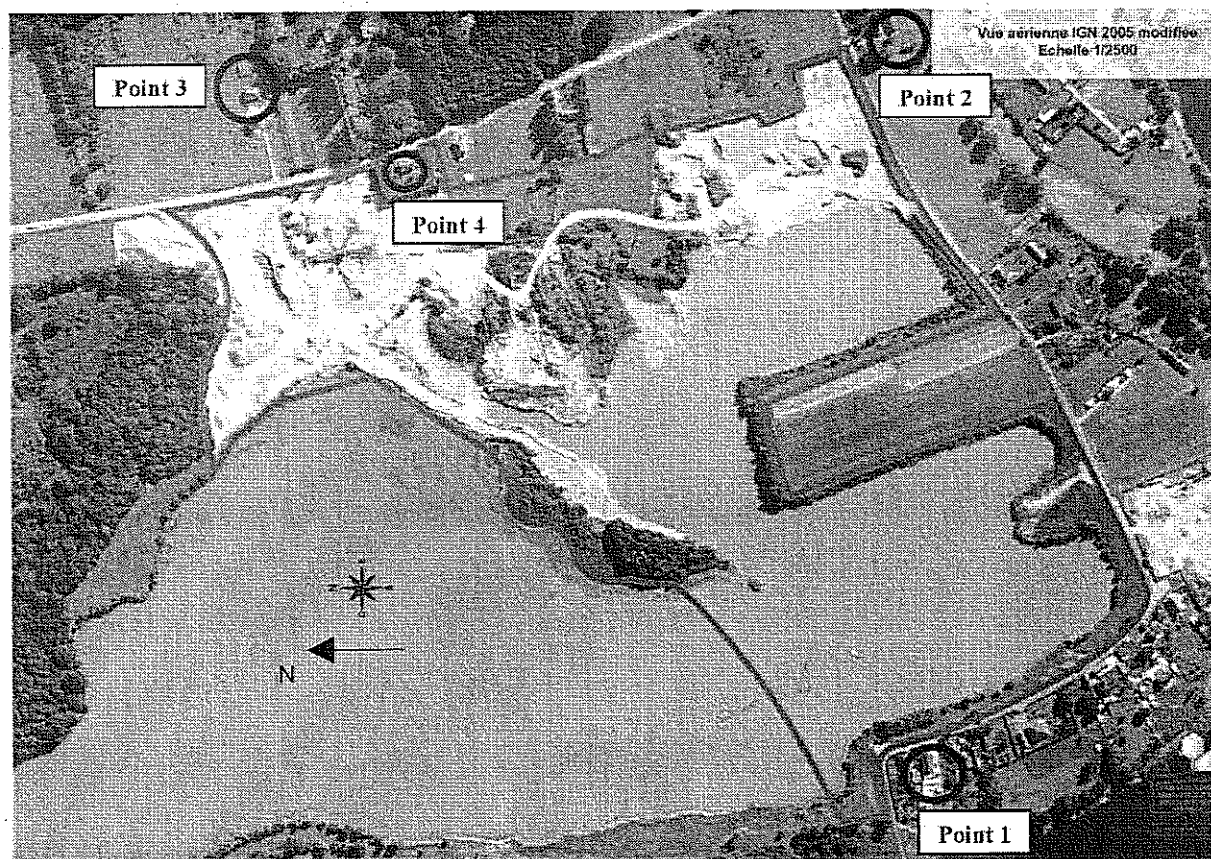
ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h , (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de la zone d'exploitation	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1.2, dans les zones à émergence réglementée.

A minima, les points suivants feront l'objet des contrôles des niveaux sonores :

**ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant fait réaliser dès la notification du présent arrêté et la mise en route de l'installation de traitement de matériaux et ensuite tous les ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des actions correctives sont mises en place si les niveaux mesurés dépassent les valeurs limites réglementaires.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. Les écarts éventuels sont détectés et corrigés immédiatement.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

De manière générale, toute intervention d'entreprise extérieure sur le périmètre autorisé de l'exploitation doit être déclarée préalablement au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie.

CHAPITRE 7.3 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.4.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.4.2. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur (arrêté du 15 janvier 2008).

CHAPITRE 7.5 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.5.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.5.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les réservoirs de produits corrosifs (acides et bases) font l'objet d'une visite annuelle de contrôle de leur état.

ARTICLE 7.5.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit de fumer, d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (permis de feu).

ARTICLE 7.5.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

ARTICLE 7.6.2. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 7.6.3. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.4. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.6.5. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

ARTICLE 7.6.6. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.7. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 14 avril 2008.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

ARTICLE 7.6.8. STATIONNEMENT ET RAVITAILLEMENT DES ENGIN

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés au niveau de l'installation de traitement sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels et muni d'un séparateur d'hydrocarbures. Les équipements font l'objet d'un entretien régulier à une fréquence adaptée.

Les entretiens effectués sur cette aire se limitent au graissage, à la mise à niveau d'huile et à la vidange.

Un registre assurant le suivi des opérations effectuées sur l'aire étanche et des opérations d'entretien de l'aire étanche et du séparateur d'hydrocarbures est mis en place et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

II - Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire étanche aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles au niveau de l'installation de traitement.

III - Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures. Le personnel est formé à la manipulation de ces kits et des consignes sont données aux entreprises extérieures.

IV - Tous les engins circulant sur le périmètre de l'exploitation sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

ARTICLE 7.6.9. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.10. POSTES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

ARTICLE 7.6.11. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement, au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelles (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

TITRE 8- INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'installation de traitement est composée :

- d'une trémie d'alimentation de 12 m³ en tout venant brut par chargeuse ;
- d'un tunnel et deux extracteurs à bande pour la reprise du stock de tout venant brut ;
- d'un ensemble crible/concasseur primaire équipé d'un bardage métallique ;
- d'un ensemble de deux cribles secondaires à grille en polyuréthane équipés de bardages métalliques ;
- d'un broyeur secondaire équipé d'un bardage métallique ;
- d'un ensemble de deux installations de traitement de sables, installés au sein de bardages métalliques ;
- d'un ensemble de quatre convoyeurs à bande principaux ;
- d'un ensemble de cinq sauterelles de mise en stock ;
- d'un poste de commande et un transformateur.

L'installation de traitement est autorisée à fonctionner du lundi au vendredi de 7h à 19h sauf jours fériés.

Les installations annexes sont les suivantes :

- stockage de produits minéraux : matériaux bruts et élaborés ;
- atelier d'entretien et de réparation ;
- stockage et distribution d'hydrocarbures ;
- d'une aire étanche pour le lavage et le parking des engins ;
- pont bascule, bureaux, réfectoire, vestiaires.

CHAPITRE 8.1 SECURITE

ARTICLE 8.1.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'accès au site est réalisé par la route départementale n°45.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 8.1.1.1. Fermeture du site et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de fermeture du site.

Article 8.1.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec une portance de 90 kilonewton maximum par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m)

ARTICLE 8.1.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.1.3. TRANSPORT DES MATÉRIAUX

Les matériaux sont amenés sur l'installation de traitement par camions ou bandes transporteuses et repris par tombereaux ou camions après traitement.

Le transport des matériaux est soumis au respect des prescriptions des articles relatifs aux envois de poussières du titre 3 du présent arrêté.

L'évacuation des matériaux est réalisée par camions par la route départementale n°45.

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

L'écoulement des eaux pluviales devra également faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 138-8 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 8.1.4. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
 - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 8.2.1. STOCKS DE MATERIAUX

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une bonne intégration des stocks dans le paysage.

La hauteur du stock de tout venant au niveau de l'alimentation primaire et des stocks de matériaux élaborés (après traitement) est limitée à 17 m.

Conformément aux articles 3.1.3 et 3.1.4, toutes les dispositions sont prises pour limiter l'envol de poussières.

ARTICLE 8.2.2. AIRE DE LAVAGE

L'unité de lavage est étanche et équipée d'un système de récupération des eaux de lavage. Les eaux récupérées transitent par un débourbeur/déshuileur avant rejet. Les rejets sont conformes aux dispositions prévues au titre 4 du présent arrêté.

Le débourbeur / déshuileur fait l'objet d'un entretien régulier par une société spécialisée qui se charge de l'évacuation des boues récoltées dans les filières appropriées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements de l'entretien du débourbeur / déshuileur.

ARTICLE 8.2.3. AIRE DE RAVITAILLEMENT ET SOCKAGE DE FUEL ET HUILES

Conformément au chapitre 7.6 du présent arrêté, l'aire de ravitaillement est étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux récupérées transitent par un débourbeur/déshuileur avant rejet. Les rejets sont conformes aux dispositions prévues au titre 4 du présent arrêté.

Le débourbeur / déshuileur fait l'objet d'un entretien régulier par une société spécialisée qui se charge de l'évacuation des boues récoltées dans les filières appropriées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements de l'entretien du débourbeur / déshuileur.

Le stockage de fuel et des huiles (neuves ou usagées) est conforme aux dispositions du chapitre 7.6 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.4. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 8.2.4.1. caractéristiques

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel (pompe) doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'eau de lavage des matériaux est prélevée dans le plan d'eau correspondant à la nappe d'accompagnement de la Seine. Le débit de pompage est de 450m³/h. Après lavage des matériaux, les eaux chargées en matière en suspension sont évacuées par canalisations vers le bassin de décantation créé par isolement du plan d'eau à l'Ouest du site (réalisé par une digue). Une décantation naturelle par gravité s'effectue et permet de remblayer partiellement le bassin.

Article 8.2.4.2. Consommation d'eau

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

ARTICLE 8.2.5. BASSIN DE DÉCANTATION

Le bassin de décantation de l'eau issue de l'installation de traitement des matériaux est implanté conformément au plan figurant en annexe 3 du présent arrêté. Les eaux issues du traitement des matériaux sont décantés dans le bassin susvisé. Celui-ci se trouve remblayé naturellement. (cf. Titre 9 du présent arrêté)

La zone des bassins de décantation est clôturée et l'interdiction de pénétrer au sein du périmètre identifié est clairement affichée à l'aide de pancartes.

TITRE 9 – AMÉNAGEMENTS, REAMÉNAGEMENT ET REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan de remise en état annexé au présent arrêté [annexe 4].

CHAPITRE 9.1 AMÉNAGEMENTS COMPENSATOIRES

Une zone d'évitement est créée au Sud-Est du site. Celle-ci est clôturée. La gestion et le suivi de cette zone se feront sous la responsabilité de l'exploitant, avec un suivi annuel des mesures prises en faveur de la survie des espèces protégées (conservation du crapaud calamite notamment) et le retrait des espèces invasives (limitation du développement du Buddleia...)

Cette gestion et le suivi du milieu seront présentés annuellement à l'inspection des installations classées et au Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.

L'ensemble du personnel intervenant sur le site est sensibilisé à la présence de cette zone d'évitement afin de la préserver (présentation de la démarche, rappels réguliers, signalisation appropriée...)

CHAPITRE 9.2 RÉAMÉNAGEMENT DU SITE

Le réaménagement des terrains sera effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation.

Le plan d'état final dessine les espaces qui seront recréés et dans lesquels se développeront naturellement les espèces présentes à proximité. Ce plan fait figurer 4 grands types de biotopes :

- les plans d'eau ;
- les milieux humides (la partie de décantation en jonction avec le plan d'eau) ;
- les prairies mésophiles à mésohygrophiles (secteur intermédiaire entre l'emplacement de l'installation et les parties humides) ;
- les pelouses sableuses (emplacement de l'installation de traitement des granulats)

Au fur et à mesure de la création de ces nouveaux habitats et parallèlement à leur mise à l'écart de l'activité, une intervention et une gestion appropriées seront mises en place pour compenser la diminution de la pression industrielle : augmentation de la sinuosité des berges, talutage, fauches, fauches avec exportation, grattages,

Cette gestion et le suivi du milieu seront présentés annuellement à l'inspection des installations classées et au Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.

CHAPITRE 9.3 REMBLAIEMENT D'UNE PARTIE DU PLAN D'EAU PAR LES FINES DE DECANTATION

Les eaux de process, chargées en matière en suspension, sont évacuées par canalisation vers le bassin de décantation situé au Sud du périmètre autorisé. Celui-ci se trouve donc remblayé progressivement afin d'obtenir des terrains types prairies humides, conformément au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

Afin de pouvoir optimiser la hauteur et le calage des terrains reconstitués par remblaiement à partir de la décantation, il pourra être constitué une digue isolant des secteurs destinés à recevoir la décantation de partie ouest du plan d'eau. A la fin de l'exploitation, il sera procédé à l'arasement de cette digue afin de créer une pente douce vers la partie restant en eau. Le petit plan d'eau au sud-ouest sera aménagé pour développer une zone de frayères. Les berges du côté du bassin de décantation seront modelées en ce sens : arasement de la digue, création de noues, de berges sinueuses et de zones de hauts fonds... [annexe 5]

Afin de réduire le risque d'hyper eutrophisation et de permettre la circulation de la faune aquatique, la digue séparant le plan d'eau Sud-Ouest (recevant la décantation) du plan d'eau Nord (pompage des eaux de process) pourra être supprimée sous réserve de validation par les riverains, la municipalité d'ANNEVILLE AMBOURVILLE, le PNRBSN et les services de l'Etat et sur la base d'une étude d'impact de cet aménagement (intérêt hydrobiologique). Cette décision pour être prise lors d'une Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) rassemblant les partis visés ci-avant.

CHAPITRE 9.4 REMISE EN ETAT FINALE DU SITE

Outre les mesures prises aux points 9.1 et 9.2 ci-dessus, le réaménagement final du site comprendra le nettoyage du site et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après le réaménagement.

La cessation d'activité et la remise en état des parcelles concernées par l'installation de traitement est réalisée conformément à l'article 1.5.5 du présent arrêté et comprend a minima :

- la mise en sécurité du site ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

TITRE 10– ECHEANCES

CHAPITRE 10.1 ECHÉANCIER

Article	Nature	Echéance
4.2	Vérification du dispositif d'assainissement des eaux usées	Dès notification du présent arrêté
4.3	Relevé bathymétrique du plan d'eau dans lequel les eaux de process sont pompées	Tous les 6 mois
7.2	Elaboration d'un Document de Sécurité et de Santé (DSS)	Dès notification du présent arrêté
7.2	Révision annuelle du DSS, consignes et dossiers de prescriptions	Tous les ans
7.7.1	Entretien et vérification des équipements de lutte contre l'incendie	Tous les ans
6.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Dès la mise en route de l'installation puis tous les ans
7.4.1	Vérification électrique	Tous les ans
9.1, 9.2	Gestion et suivi du milieu recréé	Tous les ans, collaboration avec le PNRBSN
9.3	Avis de la Commission Locale de Concertation et de Suivi pour la reconnexion du plan d'eau résiduel (bassin de décantation) et le grand plan d'eau voisin au Nord, après remise d'une étude d'impact	2 ans avant la fin du réaménagement de la zone de décantation.
1.5.5	Notification de fin d'exploitation	3 mois avant la cessation d'activité

CHAPITRE 10.2 DOCUMENTS À TRANSMETTRE À LA DRIRE

Article	Documents	Périodicité/Echéance
7.2	Déclaration des entreprises extérieures	Avant toute intervention de l'entreprise sur le site <i>Les entreprises susceptibles d'intervenir dans l'année sur le site, et ce de manière régulière, peuvent faire l'objet d'une seule déclaration renouvelée tous les ans</i>
7.2	Déclaration du directeur technique	Dès notification du présent arrêté
2.7	Déclaration des accidents et des incidents	Adresser annuellement un récapitulatif des accidents survenus. En cas d'accident grave, en informer l'inspecteur du travail dans les meilleurs délais

TITRE 11– EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 11.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 11.1.2.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le préfet de Seine-Maritime et le maire d'ANNEVILLE AMBOURVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE, Groupe de Subdivisions de Rouen-Dieppe),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- au maire d'ANNEVILLE AMBOURVILLE

Annexe 1 : Plan parcellaire

Annexe 2 : Aménagement paysager

Annexe 3 : Bassin de décantation

Annexe 4 : Plan de remise en état en cas de cessation d'activité

Annexe 5 : Plan d'aménagements complémentaires

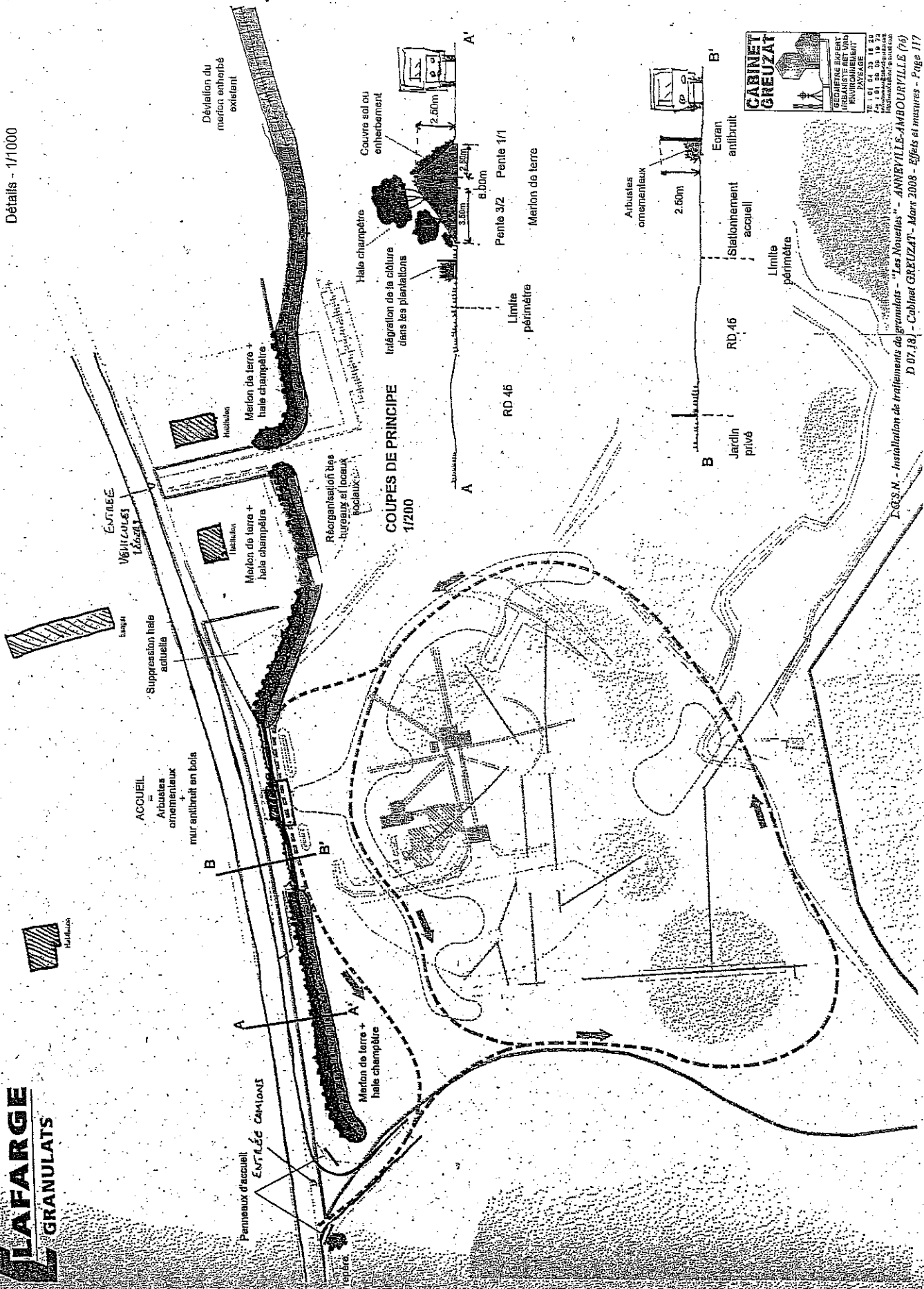
Annexe 1 : Plan parcellaire

Annexe 2 : Aménagement paysager

Annexe 3 : Bassin de décantation

Annexe 4 : Plan de remise en état en cas de cessation d'activité

Annexe 5 : Plan d'aménagements complémentaires



CABINET GREUZAT
 ARCHITECTE D'INTERIEUR
 ARCHITECTE DES BÂTIMENTS
 ENVIRONNEMENT
 25500
 191 50 00 19 72
 191 50 00 19 72
 191 50 00 19 72
 191 50 00 19 72

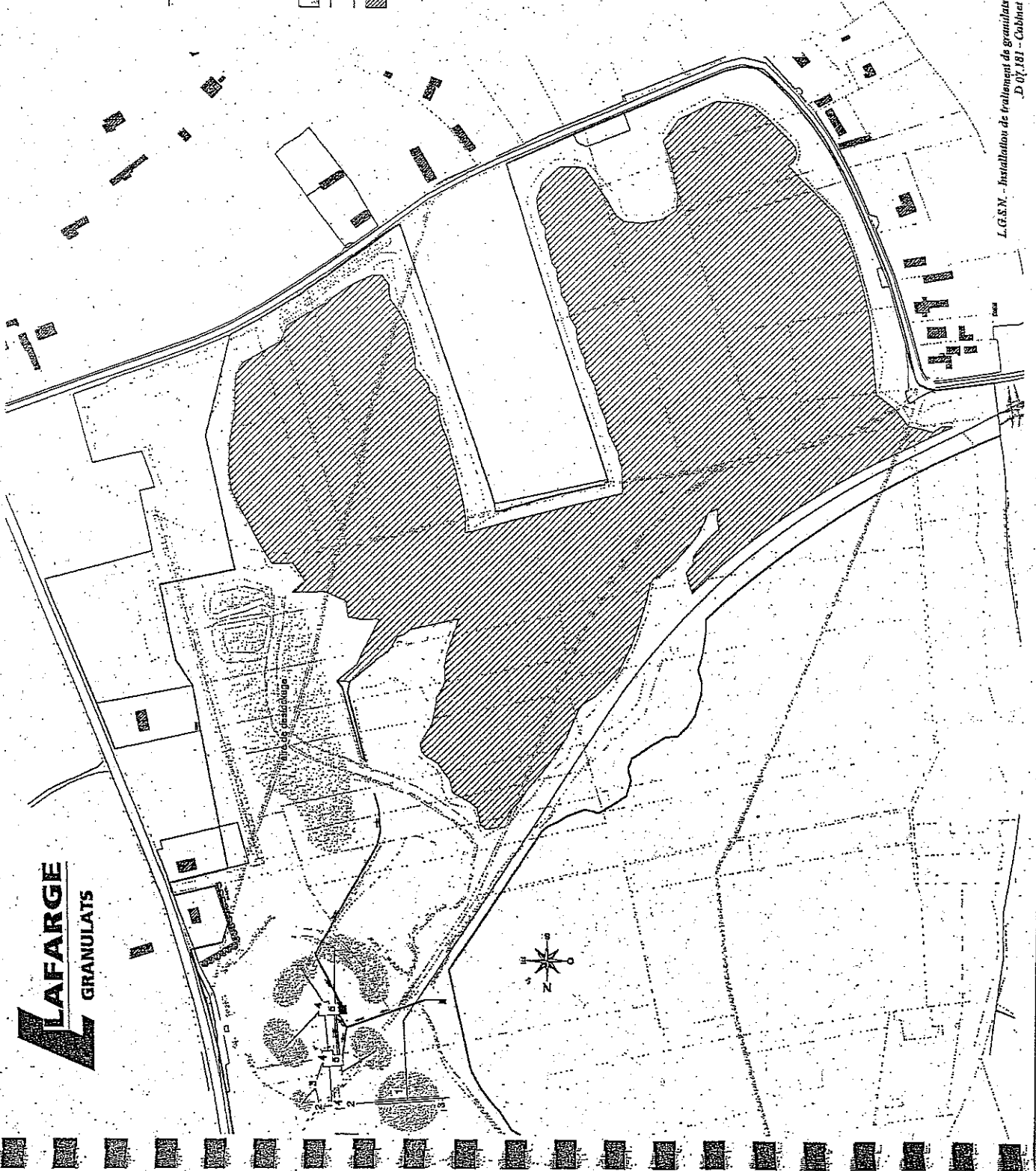
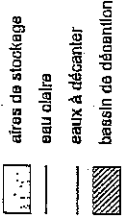
F.G.S.N. - Installation de traitements de granit - "Les Nouettes" - ANNEVILLE-AMBOURVILLE (94)
 D.07.18 - Cabinet GREUZAT - Mars 2008 - Effets et maquettes - Page 17

**PLAN SCHEMATIQUE DU
CIRCUIT DES EAUX**
1/2000

Dressé d'après les éléments fournis par la
société Lafarge granulats Seine Nord

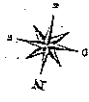
— Limite de la demande d'autorisation

1. préstockage du tout venant brut
2. concasseurs déplacés
3. trémies
4. nouveaux cribles en polyéthylène
5. nouveaux traitements de sable

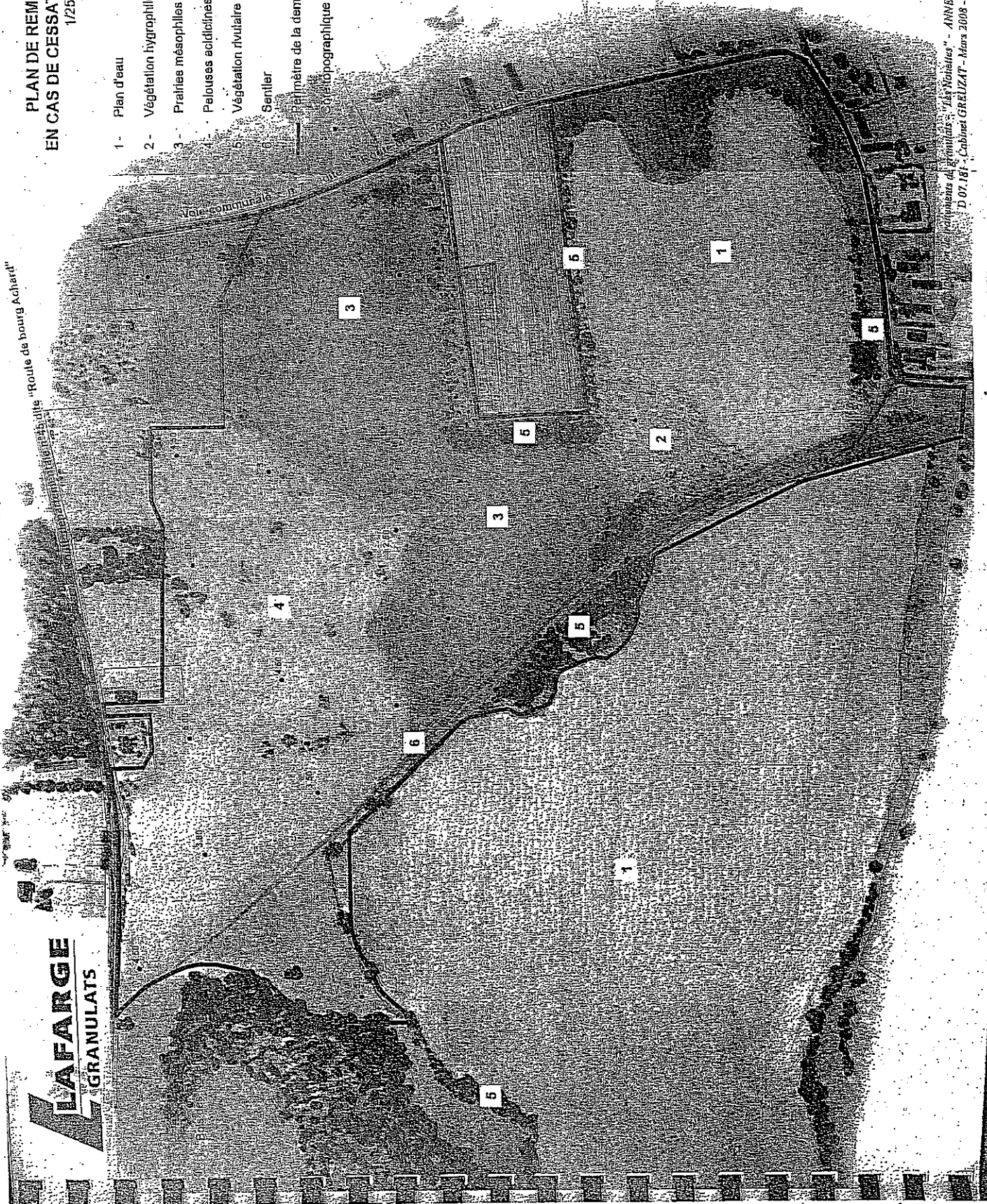


**PLAN DE REMISE EN ETAT
EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITES**
1/2500

- 1 - Plan d'eau
 - 2 - Végétation hygrophile de milieux humides
 - 3 - Prairies mésophiles à méschydrophiles
 - 4 - Pelouses acidifères à acidiphiles
 - 5 - Végétation rivulaire des plans d'eau
 - 6 - Seniller
- Périmètre de la demande d'autorisation
— Obiétopographique indicative en mètres NGF



"route de bourg Acharé"



CABINET GREUZAT

GEOMETRE EXPERT
URBANISME ET V.D.
ENvironnement

Tel : 01 84 33 00 28
Fax : 01 84 33 15 24
http://www.cabinet-greuzat.com

